

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRÊT DU 29 MARS 2022

(n° 37 /2022 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/18196** - N° **Portalis 35L7-V-B7E-CCZTG**

Décision déferée à la Cour : Jugement du [XXX] 2020 - Tribunal de Commerce de PARIS
- RG n° [...]

APPELANTE

S.A.R.L. [V]

Ayant son siège social : [Adresse 1]
Prise en la personne de son gérant,

*Représentée par Me [...] de la [...], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [...]
Assistée par Me [...], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [...]*

INTIMEÉE

Société MCC NON-FERROUS TRADING LLC

Société de droit américain

Ayant son siège social : Suite 401 White Plains 222 Bloomingdale Riad Suite 401 - 10
605 NEW YORK (ETATS-UNIS)

*Représentée par Me [...] de la [...], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [...]
Assistée par Me [...], de la [...], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [...]
substitué par Me [...], avocat plaidant du barreau de HAUTS-DE-SEINE*

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 31 Janvier 2022, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. François ANCEL, Président, et Mme Fabienne SCHALLER,

Conseillère chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCÉDURE

1- La société [V] est une société de droit français dirigée par M. [A]. Elle exerce une activité de commercialisation de métaux non-ferreux.

2- La société MCC Non-Ferrous Trading LLC est une société de droit américain qui vient aux droit de la société MCC Non-Ferrous Trading Inc (ci-après « la société MCC »). Elle a pour activité le commerce de produits miniers, de métaux ferreux et non-ferreux et le recyclage de déchets électroniques. Elle détient une filiale en France anciennement dénommée Weee Metallica qui est spécialisée dans la collecte et le recyclage de métaux et de déchets électroniques.

3- En janvier 2015, un contrat dénommé « Agency Agreement » a été conclu entre la société MCC et la société [V] dont l'objet était la représentation exclusive de la société MCC en Europe et plus particulièrement en France, et en Afrique du Nord par la société [V] pour la vente et l'achat de ses produits. Ce contrat faisait référence au choix de la loi de l'Etat de New York.

4- Le 1^{er} janvier 2017, un second contrat intitulé « Agency Agreement » a été conclu entre les sociétés [V] et MCC dans les mêmes conditions.

5- Le 12 novembre 2019, les parties ont signé un accord de confidentialité avec un engagement de non-concurrence.

6- Par lettre RAR en date du 9 janvier 2020, la société MCC a informé la société [V] de la résiliation du contrat pour manquements de la société [V] à ses devoirs, ce que la société [V] a contesté par lettre RAR du 4 février 2020, demandant le paiement d'un préavis de 90 jours prévu à l'article 6 du contrat et le paiement de ses commissions dues au titre des

années 2018 et 2019.

7- Soutenant que le contrat était un contrat d'agent commercial soumis aux dispositions françaises et européennes uniformisant le statut protecteur des agents commerciaux, la société [V] a, par exploit en date du 7 mai 2020, saisi le Tribunal de commerce de Paris pour obtenir diverses sommes et notamment les indemnités de fin de contrat découlant dudit statut. Elle a également contesté la validité de la clause de non-concurrence et sollicité une indemnisation à ce titre.

8- Par jugement en date du 12 novembre 2020, le tribunal de commerce :

- S'est déclaré compétent et a dit que le droit applicable au présent litige est le droit de l'Etat de New York et a,
- Débouté SARL [V] de sa demande d'indemnité compensatrice de 520 000 euros ;
- Débouté SARL [V] de sa demande indemnitaire de 110 000 euros ;
- Débouté SARL [V] de sa demande indemnitaire de 250 000 euros ;
- Dit que SARL [V], en application des dispositions du contrat d'agence conclu le 1^{er} janvier 2017, est redevable auprès de la Société MCC NON-FERROUS TRADING LLC de la somme de 14 801,19 USD au titre des commissions dues, suivant le taux de conversion applicable à la date du présent jugement ;
- Condamné la société MCC NON-FERROUS TRADING LLC à payer à SARL [V] la somme de 60 000 euros au titre de l'indemnité de préavis ;
- Ordonné qu'il soit fait compensation des sommes dues entre les parties ;
- Prononcé la nullité de la clause de non-concurrence ;
- Condamné Société MCC NON-FERROUS TRADING LLC à payer à SARL [V] la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 CPC
- Ordonné l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamné la Société MCC NON-FERROUS TRADING LLC aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 74,50 euros donc 12,20 euros de TVA.

9- Le 14 décembre 2020, la société [V] a interjeté appel de la décision.

10- Par conclusions d'incident notifiées le 14 décembre 2021, la société MCC a saisi le conseiller de la mise en état d'une demande de voir déclarer les conclusions signifiées le 3 août 2021 par [V] irrecevables au visa des articles 960 et 961 du code de procédure civile, au motifs qu'elle n'était plus domiciliée au [Adresse 2] à la date desdites conclusions sans que ce changement ne soit mentionné dans ses écritures.

11- Par conclusions en réponse à l'incident notifiées le 17 janvier 2022, la société [V] a demandé au conseiller de la mise en état de rejeter la demande d'irrecevabilité formulée, le siège de l'entreprise ayant été transféré le 8 septembre 2021 et les formalités auprès du greffe étant en cours. Elle précise, pour répondre à l'interrogation de la société [V] que son siège social est désormais sis [Adresse 1] et s'engage à communiquer un extrait Kbis à jour pendant le cours du délibéré.

12- L'incident a été joint au fond.

13- La clôture a été prononcée le 18 janvier 2022.

II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

14- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 3 août 2021 et communiquées par voie électronique, la société [V] demande à la Cour de bien vouloir :

-Infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit applicable au litige le droit de l'Etat de New York.

- Débouter la société Metallica Commodities Corp. non-ferrous trading de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions.

Et, statuant à nouveau,

- Déclarer contraire aux dispositions impératives de la Directive du Conseil n°86/653/CEE du 18 décembre 1986 et l'ordre public communautaire la clause figurant à l'article 9 du contrat d'agent commercial du 1er janvier 2017 signé entre la société [V] et la société Metallica Commodities Corp. non-ferrous trading.

- Déclarer que la société [V] bénéficie du statut des agents commerciaux défini aux articles L.134-1 et suivants du code de commerce.

En conséquence,

- Condamner par conséquent la société Metallica Commodities Corp. non-ferrous trading à payer à la société [V] une indemnité compensatrice.

- Fixer l'indemnité compensatrice due à la société [V] à la somme de 520.000 euros outre une indemnité complémentaire de 250.000 euros en raison des circonstances déloyales entourant la rupture du contrat d'agent.

En outre,

- Condamner la société Metallica Commodities Corp. non-ferrous trading à payer à la société [V] la somme de 110.000 euros de dommages et intérêts au titre de son comportement fautif pendant l'exécution du contrat d'agent.

- Infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la compensation des factures de de commissions n°20.003 et n°20.004 de la société [V] avec des commissions négatives excipées par la société Metallica Commodities Corp. non-ferrous trading eu égard le caractère potestatif de la clause de calcul de rémunération.

- Condamner la société Metallica Commodities Corp. non-ferrous trading à payer à la société [V] les commissions facturées au titre des exercices 2018 et 2019 s'élevant, à la contrepartie en euros, de la somme de 64.445,97 US dollars suivant le taux de conversion applicable au jour de l'arrêt à intervenir.

- Confirmer pour le surplus.

Et ajoutant,

- Condamner la société Metallica Commodities Corp. non-ferrous trading à payer à la société [V] la somme de 200.000 euros à titre de dommages et intérêt résultant de la mise en œuvre par le mandant d'une clause de non-concurrence jugée nulle et illicite au regard de l'ordre public du for.

- Condamner la société Metallica Commodities Corp. non-ferrous trading à payer à la

société [V] une somme supplémentaire de 20.000 euros à l'appelant au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

15- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 9 décembre 2021 la société MCC NON-FERROUS TRADING LLC demande à la Cour de bien vouloir :

A titre principal :

- **Dire et Juger** que la relation contractuelle nouée entre MCC NON-FERROUS TRADING LLC et [V] (le Contrat intitulé « Agency Agreement » conclu le 1er janvier 2017 et l'accord de confidentialité et de non-concurrence signé le 12 novembre 2019) est soumise au droit de l'Etat de New York ;
- **Déclarer** irrecevables et mal fondées les demandes formulées par la société [V];

En conséquence,

- **Confirmer** le jugement entrepris en ce qu'il a dit que le droit applicable au présent litige était le droit de l'Etat de New York ;

1. Sur les demandes indemnitaires formulées par [V]

- **Confirmer** le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société [V] de sa demande d'indemnité compensatrice de 520.000 Euros ;
- **Confirmer** le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société [V] de sa demande indemnitaires de 110.000 Euros ;
- **Confirmer** le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société [V] de sa demande indemnitaires de 250.000 Euros ;
- **Infirmer** le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société MCC Non-Ferrous Trading LLC à payer à [V] la somme de 60.000 Euros au titre de l'indemnité de préavis ;

Statuant à nouveau,

- **Déclarer** irrecevables et mal fondées la demande formulée par la société [V] sur le fondement de prétendues « circonstances déloyales entourant la rupture » du Contrat ;
- **Déclarer** irrecevables et mal fondées la demande formulée par la société [V] sur le fondement du comportement prétendument fautif de MCC Non-Ferrous Trading LLC pendant l'exécution du Contrat ;
- **Débouter** en conséquence la société [V] de l'ensemble des demandes qu'elle formule ;

2. Sur le paiement des factures sollicité par [V]

- **Confirmer** le jugement entrepris en ce qu'il a dit que [V] était redevable des sommes de 19.742,69 et 7.018,46 dollars au titre des années 2018 et 2019 ;

Mais

- **Infirmer** le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la créance de [V] sur MCC Non-Ferrous Trading LLC au titre de la facture 19001 certaine, liquide et exigible ;

Par conséquent :

- **Infirmer** le jugement entrepris en ce qu'il a dit que [V] était redevable auprès de la société MCC Non-Ferrous Trading LLC de la somme de 14.801,19 dollars ;

Statuant à nouveau,

- **Juger** qu'en application du Contrat intitulé « Agency Agreement » conclu le 1er janvier 2017, [V] est redevable de la somme de 26.761,15 dollars, suivant le taux de conversion en euros applicable au jour de l'arrêt à intervenir ;
- **Condamner** en conséquence [V] à restituer à MCC les sommes que cette dernière lui a payées en exécution du jugement entrepris ;
- **Débouter** en conséquence la société [V] de l'ensemble des demandes qu'elle a formulées.

Subsidiairement, si la Cour devait accueillir certaines des demandes formulées par la société [V], **juger** que ces sommes seront compensées à due concurrence avec la somme due par [V] au titre du Contrat intitulé « Agency Agreement » conclu le 1er janvier 2017 ;

3. Sur la clause de non-concurrence

- **Infirmer** le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la nullité de la clause de non-concurrence ; Statuant à nouveau,
Débouter en conséquence la société [V] de l'ensemble des demandes qu'elle formule à cet égard ;

Subsidiairement,

- **Juger** qu'aucune indemnisation n'est due à [V] de ce chef ;
- **Débouter** en conséquence la société [V] de l'ensemble des demandes qu'elle formule à cet égard ;

A titre subsidiaire,

Si par extraordinaire la Cour jugeait que les dispositions de droit français relatives à l'indemnité compensatrice devaient recevoir application :

- **Juger** que les fautes commises par la société [V] la privent de tout droit à indemnité compensatrice ;

A titre très subsidiaire,

A supposer que la Cour estime que la société [V] est bien fondée en sa demande d'indemnité compensatrice, dire et juger que le montant maximal de l'indemnité à laquelle pourrait prétendre [V] s'élèverait à la somme de 21.388 dollars, suivant le taux de conversion applicable au jour de l'arrêt à intervenir ;

- **Juger** que les fautes commises par la société [V] dans l'exécution du contrat et la très courte durée de la relation contractuelle justifient la limitation du montant de l'indemnité compensatrice ;

Si la Cour devait accueillir, même partiellement, la demande d'indemnité compensatrice formulée par la société [V], dire et juger que cette indemnité sera compensée à due concurrence avec la somme due par [V] au titre du Contrat intitulé « Agency Agreement » conclu le 1er janvier 2017 ;

- **Débouter** la société [V] de toutes demandes plus amples ou contraires ;

En tout état de cause,

- **Infirmier** le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société MCC Non-Ferrous Trading LLC à payer à la société [V] la somme de 10.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- **Infirmier** le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société MCC Non-Ferrous Trading LLC aux entiers dépens de l'instance ;

Statuant de nouveau et y ajoutant :

- **Condamner** la société [V] à payer à la société MCC NON-FERROUS TRADING LLC la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- **Condamner** la société [V] aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit Maître [...] qui pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

III/ MOTIFS DE LA DECISION

Avant dire droit au fond,

Sur l'incident d'irrecevabilité des conclusions

16- Il ressort des éléments transmis par la société [V] que la décision de transfert de siège social n'est intervenue que par une décision d'une assemblée générale des associés de la société [V] datée du 8 septembre 2021 et que le procès-verbal de remise d'un acte à la société [V] transformé en pv de recherches infructueuses est postérieur, soit le 14 octobre 2021.

17- Il en résulte qu'à la date du 3 août 2021, date de notification des conclusions, l'adresse de l'ancien siège mentionnée dans les conclusions était exacte et qu'aucune irrégularité au regard des articles 960 et 961 n'est établie.

18- Il y a lieu par conséquent de rejeter la demande d'irrecevabilité formulée. Il appartient toutefois à la société [V] de justifier de la publication de son nouveau siège social et de fournir un Kbis à jour, comme elle s'y était engagée.

Sur contenu du droit étranger

19- Le litige oppose une société française et une société américaine liées par un contrat intitulé « Agency Agreement » comportant une clause de choix de la loi renvoyant au droit de l'état de New York, les missions confiées par le commettant à l'agent étant précisées au contrat.

20- Les parties s'opposent sur la qualification du contrat, la société [V] soutenant qu'il s'agit d'un contrat d'agent commercial et la société MCC soutenant qu'il s'agit d'un contrat de prestataire de services chargé de missions comprenant le développement et la représentation de MCC sur le marché européen mais pas la négociation, la société [V] n'ayant pas de pouvoir de signature des contrats et devant demander l'accord préalable

de MCC.

21- Sans préjuger de la nature juridique de la relation en cause, qu'il s'agisse d'un contrat d'agent commercial ou d'intermédiaire chargé de représenter son commettant, et des règles applicables audit contrat, à son exécution et aux conséquences de sa rupture, et sans préjuger du caractère impératif ou non des dispositions invoquées, il y a lieu de rechercher le contenu du droit étranger dont les dispositions pourraient être applicables afin de pouvoir faire la comparaison des dispositions applicables et d'en vérifier la compatibilité avec l'ordre public.

22- S'agissant des dispositions du droit de l'Etat de New York, et compte tenu des éléments déjà versés aux débats par les parties, la cour estime nécessaire d'ordonner aux parties de produire des éléments permettant de décrire le contenu de ce droit au regard des questions soulevées par le litige, énoncées au dispositif ci-après.

23- Pour une bonne administration de la justice et pour permettre aux parties de fournir ces éléments il convient d'ordonner la réouverture des débats ainsi que de révoquer l'ordonnance de clôture.

24- Il résulte par ailleurs des éléments du litige qu'une médiation judiciaire pourrait être proposée.

25- Aux termes de l'article 131-1 du code de procédure civile, le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution négociée, dans un cadre confidentiel, au conflit qui les oppose.

26- Compte tenu des éléments versés aux débats, la cour, estimant que le litige était susceptible de trouver une solution par le biais d'une mesure de médiation, entend demander aux parties de lui faire connaître leur position sur la mise en place d'une telle mesure.

27- Il convient par conséquent d'inviter les parties à faire connaître leur accord sur la médiation.

IV/ DISPOSITIF

Avant dire droit,

- 1- Rejette la demande d'irrecevabilité des conclusions du 3 août 2021,
- 2- Révoque l'ordonnance de clôture du 18 janvier 2022,
- 3- Prononce la réouverture des débats,
- 4- Invite les parties à indiquer si elles sont d'accord pour entamer une médiation en

application de l'article 131-1 du code de procédure civile,

5- Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du **10 mai 2022 à 13h00**, aux fins de recueillir l'avis des parties sur une mesure de médiation et fixer un nouveau calendrier de procédure,

6- Ordonne aux parties de verser aux débats, selon le calendrier qui sera établi, les éléments du droit de l'Etat de New York sur les questions suivantes :

Sur le droit régissant les agents commerciaux et/ou les intermédiaires :

Dispositions légales/jurisprudentielles spécifiques (corpus réglementaire légal et jurisprudence) portant notamment sur :

- La rupture du contrat d'agence/d'intermédiaire doit-elle être motivée ?
- Est-ce que l'agent/l'intermédiaire a droit à une indemnité compensatrice en cas de rupture? Si oui, selon quels critères et comment est-elle calculée ?
- Quelles fautes sont considérées comme privatives du droit à indemnité compensatrice ?

S'agissant du préavis :

- Y a-t-il une obligation légale/statutaire/jurisprudentielle à préavis pour un agent/intermédiaire ? quelles sont les conditions réglementaires, si elles existent (durée, montant) d'un préavis, ou est-ce totalement laissé à la discrétion des parties ? quelles fautes sont privatives de ce droit ?

S'agissant de la faute du mandant/commettant :

- Quelles fautes commises par le mandant/commettant (« Principal ») ouvrent droit à réparation en vertu du droit de l'Etat de New-York ?

S'agissant des obligations de l'agent/intermédiaire :

- Quel est le contenu du « fiduciary duty » de l'agent envers son mandant ?
- Quelle est la définition des conditions de loyauté, bonne foi exigée en droit new yorkais, notamment dans les relations commerciales ?

Sur la clause de non-concurrence :

Quelles sont les conditions de validité d'une clause de non-concurrence en matière commerciale ?

Est-ce que selon le droit de l'Etat de New York la clause de non-concurrence doit être limitée géographiquement ? dans le temps ? si oui, dans quelle mesure ?

Quelle est la sanction d'une clause invalide ? nullité ? inopposabilité ?

Si la clause de non-concurrence est valable, est-ce que le droit new yorkais prévoit une compensation financière ? si oui, dans quelle mesure et à quelles conditions ?

Si la clause de non-concurrence est non valable, est-ce que le droit new yorkais prévoit une responsabilité (clause abusive) ? si oui, dans quelle mesure et à quelles conditions ?

7- Réserve toute autre demande.

La greffière

Le Président

Najma EL FARISSI

François ANCEL